

# Foire aux questions

## **Directive sur la reconnaissance des associations représentatives des personnes responsables d'un service de garde en milieu familial**

- 1. Est-ce qu'une personne responsable de service de garde en milieu familial (RSG) peut être accompagnée d'une personne mandatée par son association représentative lorsqu'elle présente ses observations au Conseil d'administration (CA)?**

Oui, une RSG peut être accompagnée et représentée. Ainsi, elle peut décider que la représentante de l'association intervienne et parle en son nom afin de défendre ses intérêts.

- 2. Est-ce que la représentante de l'association peut répondre aux questions adressées à la RSG par le CA?**

La RSG doit normalement répondre elle-même aux questions posées par le CA, mais si elle le souhaite, la représentante de l'association peut répondre en son nom.

- 3. Est-ce que la représentante de l'association peut répondre aux questions adressées à la RSG lors des entrevues prévues au Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance?**

Non, puisque ces entrevues visent des situations particulières à la RSG ou la vérification de ses connaissances personnelles. Par exemple, seule la RSG peut répondre à des questions sur son programme éducatif et ainsi démontrer qu'elle est en mesure de l'appliquer.

- 4. Est-ce que la représentante de l'association doit obtenir l'autorisation écrite de la RSG pour défendre ses intérêts auprès du Bureau coordonnateur de la garde en milieu familial (BC)?**

Non, puisqu'au moment où l'association est reconnue dans un territoire, elle représente l'ensemble des RSG de ce territoire.

- 5. Est-ce que la représentante de l'association peut obtenir une copie du dossier d'une RSG?**

Oui, à la condition que la représentante de l'association ait préalablement remis au BC l'autorisation écrite qu'elle a obtenue de la RSG lui permettant d'obtenir une copie de son dossier. À chaque fois que la représentante de l'association souhaite obtenir une copie du dossier de la RSG, elle doit présenter une nouvelle autorisation écrite de la part de la RSG pour le faire.

**6. Est-ce qu'un BC doit répondre aux correspondances transmises par une association représentative de RSG?**

Oui, le BC doit répondre aux correspondances transmises par l'association représentative. Bien que la réponse ne doive pas se limiter à un accusé de réception, les BC ne sont pas dans l'obligation de répondre avec précision aux questions touchant leur gestion interne.

Toutefois, dans leur réponse il conviendra de mentionner que le contrôle de la qualité et l'encadrement des bureaux coordonnateurs appartiennent au Ministère.

**7. Est-ce qu'une RSG peut être accompagnée de sa représentante lors d'une visite à l'improviste effectuée par le personnel du BC?**

La RSG peut être accompagnée pour toutes les visites effectuées par le BC. Néanmoins, la RSG ne peut refuser que le BC effectue la visite en raison de l'absence de la représentante ni de lui exiger d'attendre l'arrivée de la représentante de l'association pour commencer la visite.

En aucun temps, la représentante de l'association ne peut entraver le travail du BC dans l'exercice de ses fonctions.